

DELIBERATION N° 46-2021-2022-CA  
APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DU 8 DECEMBRE 2021

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

**Délibère :**

**Article unique**

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 8 décembre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 1 abstention, 1 NPPAV).**

À Toulouse, le 11 janvier 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 47-2021-2022-CA  
APPROUVANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION ET DE SA FORMATION  
SPECIALISEE**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 6 janvier 2022,

**Délibère :**

**Article 1**

Le Comité social d'administration (CSA) est composé de 10 représentant·e·s des personnels titulaires et un nombre égal de suppléant·e·s.

**Article 2**

Conformément à l'article 15 du décret susvisé, le nombre de représentant·e·s du personnel titulaires dans la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration est égal au nombre de représentant·e·s du personnel titulaires dans ce comité.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 1 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).**

À Toulouse, le 11 janvier 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 48-2021-2022-CA**  
**APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'UT2J, LE CROUS**  
**ET L'ECOLE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE TOULOUSE**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,  
Vu les statuts de l'université,

**Délibère :**

**Article unique**

La convention constitutive de groupement de commandes entre l'UT2J, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous Toulouse Occitanie) et l'Ecole supérieure d'architecture de Toulouse, en vue du renouvellement du marché de gardiennage et de surveillance des locaux du Campus du Mirail et du Centre Universitaire du Taur, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).**

À Toulouse, le 11 janvier 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 49-2021-2022-CA**  
**APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UT2J-INSPE ET LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE RELATIVE A LA PREPARATION DES CONCOURS INTERNES**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,  
Vu les statuts de l'université,

**Délibère :**

**Article unique**

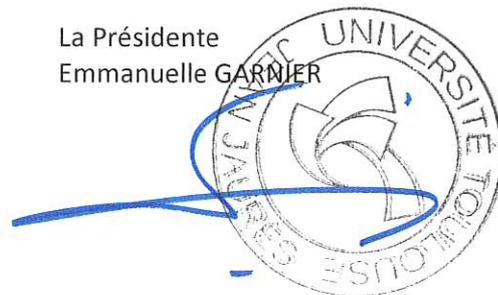
La convention de partenariat entre l'UT2J-INSPE et le rectorat de l'académie de Toulouse relative à la préparation des concours internes est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 2 abstentions, 2 NPPAV).**

À Toulouse, le 11 janvier 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 50-2021-2022-CA**  
**APPROUVANT L'AVENANT DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DU 27 MAI 2005 ENTRE L'UT2J ET LE**  
**CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE, RELATIF AU DROIT DE REPRODUCTION PAR**  
**REPROGRAPHIE DES ŒUVRES PROTEGEES**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu la convention cadre du 27 mai 2005 entre l'UT2J et le Centre français d'exploitation du droit de copie,  
Vu l'avenant du 28 octobre 2019 entre l'UT2J et le Centre français d'exploitation du droit de copie,

**Délibère :**

**Article unique**

L'avenant de renouvellement à la convention susvisée est adopté.  
Il prend fin le 30 septembre 2022.

Ledit avenant et la convention initiale sont annexés à la présente délibération.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).**

À Toulouse, le 11 janvier 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 51-2021-2022-CA  
PORTANT APPROBATION DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-2023 POUR LES ETUDIANT·E·S  
INTERNATIONAUX.ALES HORS UNION EUROPEENNE**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, et notamment dans sa partie législative les articles L 712-1 à L 712-3 et dans sa partie réglementaire les articles R.719-49 à R.719-50-1 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université ;

Considérant que l'article R. 719-50 du code de l'éducation offre la faculté d'exonérer totalement ou partiellement de droits d'inscription les étudiant·e·s dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement, dans la limite de 10 % des étudiant·e·s inscrit·e·s dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 ;

Considérant que l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé a modifié les droits d'inscription pour les étudiant·e·s étranger·e·s extracommunautaires ;

Considérant que l'Université Toulouse - Jean Jaurès souhaite conserver les mêmes conditions d'accès à ses formations à tous les étudiant·e·s, quelle que soit leur nationalité ;

**Délibère :**

**Article 1**

Pour l'année universitaire 2022-2023, les usager·e·s mentionné·e·s à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, bénéficient d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription. Par conséquent, leurs seront appliqués les tarifs du tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, en lieu et place de ceux du tableau 2 annexé au même arrêté.

**Article 2**

Les dispositions de l'article premier s'appliqueront aux usager·e·s mentionné·e·s à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, au-delà de l'année 2022-2023, pour la durée de leurs études dans l'Université Toulouse - Jean Jaurès, tous cycles confondus. Et dès lors que celles-ci ne présentent pas d'interruption, exception faite des années de césure. Le redoublement étant un continuum des études, il ne constitue pas une interruption.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3

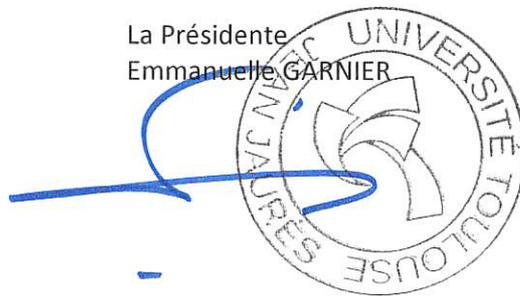
La demande d'inscription à l'Université Toulouse - Jean Jaurès des usager·e·s mentionné·e·s à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

Ces mêmes usager·e·s peuvent bénéficier en outre des autres dispositifs d'exonération fixés par le Conseil d'administration sous réserve d'en satisfaire les conditions.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.**

À Toulouse, le 11 janvier 2022

La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.